



### **CTSJ du 19 novembre 2019**

Quelques observations du directeur sur les déclarations liminaires :

- sur le CIA, le directeur aurait voulu dégager plus de crédit et entend ce qui est dit. Il y a eu cette année un dérapage budgétaire sur les vacations prud'homme et le CIA est en fonction de ce qui est dégagé. Le directeur verra avec les corps communs comment on peut dégager plus pour l'année prochaine. Il faut se donner les moyens d'y parvenir. Le directeur entend la différence entre attachés et directeur de greffe tout comme la différence entre SA et greffiers.
- sur la localisation : Il ne doit pas y avoir de confusion entre la création et la localisation. En création nette, il y a 384 créations nettes. Pour les personnels de greffe et juristes assistants 384 dont 100 magistrats, 284 créations de personnels de greffe et juristes assistants. Des greffiers seront recrutés pour pallier aux départs à la retraite. La situation des magistrats s'améliore mais celle des fonctionnaires n'est pas en adéquation. Il faut éviter que la dématérialisation apporte une charge supplémentaire pour les fonctionnaires. Sur les chiffres, une discussion s'est engagée, les organisations syndicales n'étant pas d'accord avec les chiffres du directeur.

Le sous directeur expose qu'il n'y aura plus de gestion collective des mobilités, plus de CAP. Le calendrier est contraint imposé par la loi. La méthodologie est celle de réunion d'abord par le secrétariat général puis par les directions. Il est injuste de dire qu'il n'y a pas concertation. Des points soumis par les OS ont été pris en compte. Un bilan sera tiré des 1ères mobilités de 2020 pour tenir compte des évolutions à apporter.

Le SDGF a dénoncé la manière de faire sur le CIA et dénonce le scandale d'un dérapage financier sur les vacations prud'homales dont les fonctionnaires n'ont pas à en subir les conséquences et encore moins les greffiers, qu'il n'est pas envisageable de monter les catégories les une contre les autres mais qu'à tout le moins, les greffiers auraient du avoir le même montant que les SA, qu'aujourd'hui, les laisser pour compte sont les corps spécifique.

En même temps lors de la CPE hier, il a été annoncé qu'un montant de 348 000 euros sera débloqué pour doubler les primes de certains magistrats !! Mais pour l'administration rien n'est scandaleux.

L'enveloppe pour le CIA est de 2,1 millions d'euros.

Cohérence, transparence visibilité sont les 3 problématiques de l'administration.

- **Projet de Décret attribuant compétence au juge des contentieux de la protection de Cholet pour connaître des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel sur le ressort de la chambre de proximité de Cholet :**

Le principe c'est que tous les tribunaux d'instance ont aujourd'hui cette compétence. Par décret certains TI peuvent être désignés s'il y a plusieurs TI dans le même ressort. Le TI Angers est compétent pour ceux d'Angers et de Cholet. Lorsque le tribunal judiciaire sera créé, il sera compétent sur l'ensemble du ressort notamment pour la chambre de proximité. Les chefs de cour ont saisi l'administration sur la problématique pour que Cholet traite lui-même de son contentieux. Le TI de Cholet ne récupérera que les procédures nouvelles pour ne pas être déstabilisé.

Sur question de l'étude d'impact et les personnels à Cholet pourront-ils se former sur cette procédure, l'évaluation de la charge est évaluée à 0,35 pour les fonctionnaires et 0,10 pour les magistrats. Cela a été pris en compte par les chefs de cour. L'évaluation a été faite par rapport à Outilgreffe.

Vote : Favorable : UNSA, contre : CGT et SDGF, abstention : CJustice et CFDT

- **Projet de décret modifiant le décret du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française :**

L'administration expose le projet et tient à faire 4 remarques : les déclarations relèvent d'une compétence partagée entre le ministère de l'intérieur et celui de la justice. Les déclarations ne portent pas uniquement sur l'acquisition de la nationalité, mais aussi sur la perte de nationalité, la réintégration, la répudiation de nationalité (un enfant français par filiation ou double droit du sol juste avant la majorité ou après peut la répudier) décliner la nationalité française (enfant renonce à acquérir de plein droit la nationalité), renoncer à répudier.

Tout le contentieux est du contentieux judiciaire (15 TGI compétents en France), l'acquisition de la nationalité française : par naissance ou résidence en France, par adoption simple, possession d'Etat.

Relèvent du seul ministère de l'intérieur les naturalisations et perte nationalité par décret.

La déchéance de nationalité relève uniquement du ministère de l'intérieur et ce n'est qu'une sanction.

Le projet présente 3 types de dispositions, commune aux deux ministères, spécifiques ministère de la justice et spécifiques au ministère intérieur.

Les modifications communes : rétablissement du titre 1, le décret a été modifié plusieurs fois faisant perdre la cohérence du texte et des insuffisances. Le plan actuel du décret n'est plus logique, caractère obsolète d'un certains nombre de disposition : déclaration nationalité : pièces pour recevabilité : un extrait pour d'autres un acte de naissance intégrale. L'incomplétude du décret il n'est pas prévu que le requérant ait à décliner son identité, le décret n'a pas été mis en adéquation avec le code civil sur les déclarations de nationalité suite au recueil d'un enfant.

Il existe un problème de notion de déclarant par rapport au mineur.

Pour les textes, il s'agit principalement d'une mise à jour et d'une exigence pour les majeurs de produire un casier judiciaire étranger pour aligner cette exigence avec le ministère de l'intérieur. Cela ne concerne que les déclarations d'acquisition de nationalité par possession d'état et la réintégration dans la nationalité française.

Il faut anticiper le passage à la dématérialisation et à la sécurisation des procédures dans le cadre de la lutte avec la production d'un document officiel d'identité.

C'est un durcissement pour l'acquisition de la nationalité française. Le texte consacre la compétence propre du directeur de greffe en la matière.

- **Approbation des procès verbaux des 22 mai et 8 juillet 2019 :**

Les PV sont approuvés.

- **Projet de modification de la liste des emplois de greffiers fonctionnels :**

En conséquence de l'entrée en vigueur de la LPJ, il s'agit du projet d'arrêté sur la liste des emplois de greffiers fonctionnels (398). La liste proposée se répartit en 7 emplois d'adjoints au DG, 12 chefs de greffe (CPH contre 257 avant), 307 chefs de service (contre 59) et 70 postes de SAJJ et 2 emplois d'experts.

Une modification entre la répartition des groupes a été faite 127 emplois contre 140 dans le 1<sup>er</sup> groupe.

- **Point sur la cartographie des UO :**

Il s'agit d'inscrire administrativement la CA de Besançon sur le BOP centre et la CA de Reims sur le BOP grand Ouest. L'UO de Besançon est rattachée au pôle Chorus de Dijon et la CA de Reims est rattachée au pôle Chorus de Nancy. Un pré-accord des chefs de cour a été fait. Et un accompagnement de ce transfert s'est fait en centrale. Ce transfert se fera vers le 1<sup>er</sup> mars pour les opérations comptables pour que cela ne soit pas trop lourd pour les SAR avec les transferts d'engagement. Le transfert juridique est lui par contre au 1<sup>er</sup> janvier.

Le SDGF / FO